

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-028

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2017, la juge préside une audience relative à une demande dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant le fils du plaignant. À cette date, le plaignant est détenu en attente de son procès en matière criminelle. À la fin de l'audience, la juge ordonne des mesures provisoires et met la décision en délibéré. Le [...] 2017, la juge dépose son jugement ordonnant le placement de l'enfant en famille d'accueil pour une année. La juge retire également au père les attributs de l'autorité parentale et interdit tout contact avec son fils. Soulignons que la mère de l'enfant est décédée.

[2] En novembre et décembre 2020, la juge est de nouveau saisie de la situation de l'enfant vu la demande de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de prolonger son placement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Le père demande que l'enfant soit confié à ses grands-parents paternels. Le [...] 2021, la juge donne suite à la demande de la DPJ.

[3] Le plaignant allègue que la juge n'a pas été impartiale, courtoise, objective, ni sereine. Il lui reproche aussi d'avoir rendu des décisions manquant de sensibilité, de ne pas avoir maintenu sa compétence professionnelle et d'avoir manqué à ses devoirs judiciaires.

[4] Il faut toutefois constater que le seul fait concret allégué pour soutenir ces reproches est l'affirmation selon laquelle la juge l'a qualifié, lors de l'audience d'octobre 2017, de « contrôlant ». Monsieur soutient que la juge a fait cette affirmation alors qu'il refusait de répondre aux questions vu son souhait d'exercer son droit au silence. L'écoute de l'enregistrement des débats de cette audience du [...] 2017 démontre que ce n'est pas fondé.

[5] La juge ne l'a jamais qualifié de contrôlant. Elle lui a plutôt expliqué la situation juridique en cause en lui rappelant qu'aucune question ne lui serait posée concernant le dossier pour lequel il craignait de s'incriminer. Le plaignant choisit malgré ces explications de ne pas répondre aux questions. Les interventions de la juge ont lieu sur un ton calme, posé, courtois et respectueux. La juge poursuit l'audience de façon neutre, impartiale et objective.

[6] Les autres reproches du plaignant (particulièrement ceux remettant en cause les conclusions de la juge quant à son appréciation de la preuve) démontrent son insatisfaction quant aux décisions rendues, qu'il exprime en alléguant qu'elle a manqué de sensibilité.

[7] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature de déterminer si les conclusions d'un juge sont justifiées ni d'apprécier la décision rendue. La mission du Conseil est plutôt d'évaluer si l'allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (par un geste, une parole ou un comportement) contraire à ses obligations déontologiques. Dans la présente affaire, rien ne permet de conclure que la juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.